



SIEDA  
Syndicat  
Intercommunal  
d'Énergies  
du Département  
de l'Aveyron

Département de l'AVEYRON  
Arrondissement de RODEZ

Accusé de réception en préfecture  
012-200052090-20250515-20250517-DE  
Reçu le 19/05/2025

## Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 15 mai 2025

Date de convocation : le 30/04/2025

Date d'affichage : 30/04/2025

Nombre de membres au Comité Syndical : 50

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de mai, à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron s'est réuni au siège du SIEDA, sous la présidence de Sébastien DAVID.

Étaient présents : Monique ALIES – Patrick AURUSSE – Jacques BARBEZANGE - Christophe BERNIE – Christian BONNET – Bernard CASTANIER – Jean-François CLAPIER – Sylvain COUFFIGNAL – Sébastien CROS – Sébastien DAVID – Robert DIEUDE – Joël ESPINASSE – Bernard GORGEON – Christian LABORIE – Jean Marie LACOMBE – Paul MARTY – Jean Pierre MASBOU – Brigitte MAZARS – René MOUYSSSET – Bernard NAYRAC – Alain NOUVIALE – Richard RUS – Thierry TEULIER – Christian TIEULIE – Pierre TIEULIE - Bernard VERDIE

Étaient absents ou excusés : 24 Dont 0 ont donné procuration

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les membres du Comité Syndical de désigner l'un des membres du Comité pour Secrétaire. Monsieur Jean Marie LACOMBE désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstention : 0

**DELIBERATION N° 2025/05/17**

**RACCORDEMENT PRODUCTEUR**

**RACCORDEMENT PRODUCTEUR**



Syndicat  
Intercommunal  
d'Énergies  
du Département  
de l'Aveyron

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical que dans le cadre du protocole d'accord signé à Besançon le 26 juin dernier, dans le cadre du 39e Congrès FNCCR, notre Fédération et Enedis se sont engagées à lancer des travaux sur la maîtrise d'ouvrage du raccordement des producteurs d'énergie renouvelable.

Plus précisément, l'article 2 du protocole permet à toute Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale, et ce pour les trois catégories d'opérations suivantes :

installations individuelles neuves : les extensions BT pour le raccordement d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (au lieu des 6 kVA actuels) simultanément avec une installation individuelle de consommation ;

bâtiments publics neufs : les extensions BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale 120 kVA (au lieu des 36 kVA actuels) et de la consommation ;

bâtiments publics existants : les extensions pour le raccordement d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 120 kVA sur un bâtiment public existant, dans la limite de 50 tests.

L'ensemble de ces cas fait l'objet d'une expérimentation, étant précisé que seul le troisième cas (bâtiments publics existants) est limité à 50 opérations sur l'ensemble du territoire interconnecté.

En effet, dans la mesure où cet élargissement de la maîtrise d'ouvrage de l'AODE est dérogatoire aux stipulations en vigueur du modèle de cahier des charges, la FNCCR et Enedis ont convenu d'opérer un suivi des opérations pendant une durée de douze mois à compter du début des premiers travaux et, à l'issue de cette période, d'apprécier les conditions dans lesquelles ce dispositif pourra s'inscrire de façon pérenne dans les contrats de concession.

C'est dans ces conditions et conformément à ce que prévoit le protocole, que la FNCCR et Enedis se sont rapprochées afin de définir le cadre de mise en œuvre opérationnelle de cette expérimentation. Elles ont notamment convenu du processus permettant de mener à bien les travaux de raccordement incluant la maîtrise d'ouvrage de l'AODE et identifié les engagements réglementaires et contractuels de chaque partie. Ces éléments ont été retranscrits dans un modèle de convention qui permettra de mettre en œuvre localement l'expérimentation. Ce modèle figure en annexe de la présente délibération.

Chaque AODE qui souhaite exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de l'une des trois catégories d'opération rappelées plus haut doit ainsi conclure un contrat sur la base de ce modèle. Il est en effet indispensable que l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage repose, au niveau de chaque territoire, sur un fondement contractuel explicite dans la mesure où, en l'état, rien n'est prévu en ce sens dans le contrat de concession.

Ce contrat a pour objet de bien déterminer les responsabilités respectives de l'AODE et d'Enedis tout au long du processus d'instruction de la demande de raccordement et la réalisation des travaux. Il n'est pas signé par le producteur concerné mais dans la mesure où ses clauses définissent les conditions d'organisation des raccordements, en exécution du contrat de concession, elles peuvent être regardées comme lui étant directement opposables. Il convient néanmoins de transmettre pour information le contrat au producteur afin de le tenir informé des conditions particulières de traitement de sa demande.

Enedis conserve une relation directe avec le producteur dans la mesure où les documents standards de sa documentation technique de référence, en l'état, ne prévoient pas l'intervention de l'AODE en qualité de maître d'ouvrage. Le circuit de raccordement d'un producteur fait en effet l'objet d'un certain formalisme, du fait notamment des relations entre le gestionnaire de réseau de distribution et EDF Obligation d'Achat. Cette entité d'EDF SA, a été créée pour assurer la mission de service public de gestion de l'obligation d'achat confiée à EDF par la loi. EDF Obligation d'Achat achète l'énergie de l'installation productrice et l'injecte sur le réseau, en s'assurant parallèlement que la rémunération versée est conforme aux tarifs et aux modalités fixés par les pouvoirs publics.

Mais cette relation directe avec le producteur ne vient nullement restreindre le pouvoir de l'AODE de définir la solution de raccordement pour la part des travaux qui lui revient, en concertation avec Enedis. Ce point est explicitement traité dans le modèle de contrat. De même, l'AODE est en mesure de facturer directement les travaux aux producteurs selon des conditions qu'elle aura définies.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité Syndical de lui donner pouvoir pour signer le modèle national de convention relative à la mise en œuvre de l'article 2 du protocole de Besançon, et ce pour l'ensemble des opérations éligibles sur le département dont la maîtrise d'ouvrage pourrait être assurée par notre Syndicat.

S'agissant du financement de ces travaux et des participations appelées auprès des maîtres d'ouvrage, ils seront en tous points identiques aux modalités en vigueur pour les travaux d'extension déjà réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEDA.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

APPROUVE le principe d'une maîtrise d'ouvrage du SIEDA pour les travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale, conformément à l'article 2 du protocole de Besançon signé entre la FNCCR et Enedis ;

APPROUVE le modèle national de convention relative à la mise en œuvre de cet article, pour l'ensemble des opérations éligibles sur le département, identifiées ou non à date;

VALIDE le financement de ces opérations suivant les modalités en vigueur pour les travaux d'extension de réseaux ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, le 14 mai 2025, à 10 heures, en séance publique.

Pour extrait conforme

Et Publication ou notification

Du

14 mai 2025



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

